

44.12.25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 28

Votants : 35

Date de la convocation : 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crémonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente- Commune de SAINT LEON sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (28): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, CAMIAC ET SAINT DENIS : M. William TITE CAPIAN : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE CREON : M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN CURSAN : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL LA SAUVE MAJEURE : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, LE POUT : Mme Ramona CHETRIT LOUPES : Mme Véronique LESVIGNES MADIRAC : M. Bernard PAGES SADIRAC ; M. Benjamin AUDUREAU, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, SAINT GENES DE LOMBAUD : Mme Maryvonne LAFON SAINT LEON : Mme Nadine DUBOS suppléante de M. Nicolas TARBES VILLENAVE DE RIONS : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) : BARON : M. Olivier RIBEYROL pouvoir à M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, HAUX : M. Jérémie VAROQUI pouvoir à M. Alain ZABULON, LE POUT : M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Ramona CHETRIT LOUPES : Mme Agnès TEYCHENEY pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES SADIRAC : M. Patrick GOMEZ pouvoir à M. Patrick LE BARS, Mme Estelle METIVIER, pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Elodie PLAGNOT pouvoir à M. Cédric ANTON

ABSENTS (04) : CREON : Mme Mathilde FELD, HAUX : M. Romain BARTHET-BARATEIG, LA SAUVE MAJEURE : Mme Florianne DUVIGNAC SADIRAC : Mme Mélanie ARBULE-GUEYE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Lydie MARIN déléguée communautaire de la Commune de Crémonnais secrétaire de séance.

OBJET : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2025

1- Préambule explicatif

Monsieur Alain ZABULON, Président rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Il rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédent l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

M. le Président rappelle que la CLECT s'est réunie le 4 juin 2024 et que son rapport a été approuvé à l'unanimité par délibération n°44.12.24 en date du 17 décembre 2024. Au vu du rapport le montant des attributions de compensation provisoire 2025 a été fixé comme suit :

| AC 2025 | | | | | |
|---------------------------|------------|---------------------|------------|----------------------------|------------|
| BARON | 44 577,14 | CURSAN | 15 370,49 | SADIRAC | 223 650,15 |
| BLESIGNAC | 4 177,06 | HAUX | 239 236,95 | ST GENES DE LOMBAUD | 52 028,55 |
| CAMIAC ET ST DENIS | 5 353,81 | LOUPES | 25 038,23 | ST LEON | 2 203,97 |
| CAPIAN | 42 217,00 | MADIRAC | 3 282,67 | SAUVE- LA- | 72 065,62 |
| CREON | 285 748,20 | POUT -LE- | 8 671,24 | VILLENAVE DE RIONS | 7 152,00 |
| TOTAL | | 1 030 773,08 | | | |

M. le Président expose les termes de La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui réglemente **le service public de la petite enfance (SPPE)**, dont les communes sont désormais autorités organisatrices. Le SPPE est composé de quatre compétences : le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans, l'information et l'accompagnement des familles – ces deux premières compétences doivent être exercées par toutes les communes ; la planification des modes d'accueil et le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés – ces deux compétences ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. En outre, les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un relais petite enfance et de réaliser un schéma de développement de l'offre d'accueil (la convention territoriale globale peut faire office de schéma).

Ces quatre compétences sont exercées par la Communauté de Communes du Créonnais conformément à ses statuts.

M. le Président précise que La loi précitée a instauré une compensation financière pour les communes de plus de 3 500 habitants en charge de l'accueil du jeune enfant, dont le récent décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 en précise les modalités.

L'arrêté du 22 octobre 2025 (publié au JO du 31 octobre 2025) attribue pour 2025 aux communes de Crémieu et Sadirac la somme de 28 459,38 € chacune.

Considérant l'exercice de cette compétence de façon pleine et entière par la Communauté de Communes du Créonnais , il est demandé que les communes de Crémieu et Sadirac reversent le soutien reçu par l'Etat par le biais du mécanisme des attributions de compensation.

La solution envisagée pour assurer le versement de cette dotation à la CC du Créonnais compétente en la matière repose sur la révision libre des attributions de compensation, un mécanisme qui nécessite l'accord des communes concernées (Crémieu et Sadirac) et du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. (le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées doivent prendre des délibérations concordantes)

M. le Président indique qu'il convient ce jour de délibérer afin de fixer le montant définitif des AC pour l'année 2025.

2- Contexte réglementaire

Code Général des Impôts et notamment l'Article 1609 nonies C –V

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 59 (V)

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 178

3- Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose de prendre acte des montants définitifs des attributions de compensation 2025 comme suit :

| AC définitives 2025 | | | | | |
|---------------------------|------------|-------------------|------------|----------------------------|------------|
| BARON | 44 577,14 | CURSAN | 15 370,49 | SADIRAC | 195 190,77 |
| BLESIGNAC | 4 177,06 | HAUX | 239 236,95 | ST GENES DE LOMBAUD | 52 028,55 |
| CAMIAC ET ST DENIS | 5 353,81 | LOUPES | 25 038,23 | ST LEON | 2 203,97 |
| CAPIAN | 42 217,00 | MADIRAC | 3 282,67 | SAUVE- LA- | 72 065,62 |
| CREON | 257 288,82 | POUT -LE- | 8 671,24 | VILLENAVE DE RIONS | 7 152,00 |
| TOTAL | | 973 854,32 | | | |

Compte tenu de la nécessité de disposer de l'accord via une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant de l'AC ; et que chaque commune intéressée (Créon et Sadirac) délibère à la majorité simple sur ce même montant d'AC .

Les AC 2026 pour les communes de Créon et Sadirac seront diminuées mensuellement (lissage par 12°) des sommes déjà versées au titre de la dotation 2025 du SPPE.

Chaque année une délibération sera prise afin d'acter le versement des sommes reçues par ces 2 communes au titre du SPPE selon le même mécanisme mis en place en 2025.

4- Délibération proprement dite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 04/01/17 du 10 janvier 2017, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la modification de périmètre de la CCC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 01.01.25 du 21 janvier 2025, relative aux attributions de compensation provisoires 2025 ;

Considérant l'attribution par l'arrêté du 22 octobre 2025 (publié au JO du 31 octobre 2025) pour 2025 aux communes de Créon et Sadirac de la somme de 28 459.38 € chacune au titre du SPPE.

Considérant l'exercice de la compétence de façon pleine et entière par la Communauté de Communes du Créonnais du service public de la petite enfance (SPPE),

Vu la délibération n°85-25 en date du 11 décembre 2025 du Conseil Municipal de Créon approuvant à l'unanimité la modification des attributions de compensation

Vu la délibération n°2025-12-66 en date du 11 décembre 2025 du Conseil Municipal de Sadirac approuvant à l'unanimité la modification des attributions de compensation

Oui l'exposé de M. Alain ZABULON, Président

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les montants définitifs des attributions de compensation versées aux communes membres de la CCC pour l'exercice 2025 présentés ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Président,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

* informe que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

* rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télerecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Lydie MARIN



**Le Président de la Communauté de Communes du
Créonnais**

Alain ZABULON


